# Art. 5 Zone de sport et de loisir [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

On distingue:

* La zone REC-je, activités jeunes, est destinée à l’Auberge de Jeunesse et aux activités destinées aux jeunes. Cette zone est destinée aux constructions, utilisées exclusivement pour le séjour de loisirs, saisonniers ou toute autre forme de logement temporaire et pour des salles d’activités et de réunion, en relation directe avec cette zone. Y sont admis des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 150,00 m2 par immeuble bâti ainsi que des restaurants et débits de boissons.

Sur ces fonds, seules sont autorisées des constructions qui sont en rapport direct avec leur destination, comme l'implantation de bâtiments de réception, de pavillons de services ou des aires de jeux. Des constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées uniquement si elles sont indispensables au logement des personnes dont la présence permanente sur le terrain est nécessaire pour assurer la surveillance et l'entretien des installations ainsi que la réception.